

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Collège Bart

23 novembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Fondé en 1917, le Collège Bart est un établissement privé subventionné offrant des programmes sanctionnés par le DEC. Il dispense, en français et en anglais, les programmes de Techniques juridiques et Techniques de bureau. Ce dernier programme est également offert aux adultes. Le Collège Bart accueille environ 400 étudiants.

Outre l'introduction, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Bart comprend huit parties. La première partie présente notamment les finalités du Collège en matière d'évaluation des apprentissages et les objectifs de la politique. La suivante fait état des ressources mises à la disposition des enseignants et des étudiants en vue de l'application de la PIEA. La troisième porte à nouveau sur les objectifs de la politique et sur les orientations du Collège en matière d'évaluation des apprentissages. La quatrième section établit le partage des responsabilités des diverses entités. Dans les trois parties suivantes, on retrouve les moyens privilégiés par le Collège Bart pour réaliser les objectifs de la politique : la notation des évaluations, l'épreuve synthèse, la révision de l'évaluation, etc. La dernière partie présente la procédure de révision de la PIEA.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Bart, lors de sa réunion tenue le 23 novembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994.¹ Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique du Collège Bart présente des lacunes importantes nécessitant des recommandations de la part de la Commission.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

La formulation des objectifs de programme et de cours sous forme de compétences à atteindre demande une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'élève possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme en question. En définissant le standard comme "le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint", il est clair que le RREC établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement. La note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

La PIEA rappelle à l'article 8.2 que l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60% mais ce document gagnerait à spécifier que le seuil de réussite témoigne de l'atteinte des standards fixés par le Ministre ou par l'établissement.

D'autre part, l'article 7.2 établit que l'examen de fin de session n'excède pas 40 % de la note finale. Comme il peut être difficile dans certains cas de mesurer l'atteinte d'un standard avant la fin d'un cours, cette règle est difficile d'application ou peut, à tout le moins, poser des barrières inutiles dans l'évaluation de l'atteinte de certaines compétences. Elle pourrait pénaliser l'étudiant qui n'atteindrait les standards requis qu'en fin de cours ou inversement permettre que certains étudiants obtiennent la note de passage sans avoir démontré l'atteinte des standards. Même si la PIEA mentionne que "la non réussite de l'examen final peut entraîner un échec", le Collège gagnerait à préciser que dans le cas où l'atteinte des objectifs ne peut être démontrée qu'en fin de cours, l'étudiant doit obtenir la note de passage. De plus, le Collège pourrait préciser que certaines compétences (objectifs) sont si importantes qu'elles doivent être maîtrisées complètement.

La Commission note certaines ambiguïtés à l'égard de l'article 7.2. Au premier paragraphe de cet article, la politique précise que "les travaux pratiques et les travaux personnels comptent pour 60 % de la note finale" alors qu'au paragraphe suivant, la politique propose une répartition des notes qui établit la valeur des travaux pratiques à 10%. De plus, toujours à propos de l'article 7.2, le Collège mentionne que "la direction des services pédagogiques accepte des variations pour certains cours à orientation plus technique". En somme, l'article 7.2 devrait être clarifié et précisé.

Enfin la Commission s'interroge sur la signification du troisième paragraphe de l'article 6.1 qui stipule que "les absences justifiées (...) nécessitent une reprise de l'activité d'apprentissage ou une modification de la valeur relative de l'ensemble des activités d'évaluation".

Eu égard à ce qui précède, la Commission recommande que le Collège Bart révise sa PIEA de façon à ce que ses règles d'évaluation établissent clairement qu'un étudiant ne peut obtenir la note de passage sans avoir démontré qu'il a atteint les objectifs et les standards du cours.

2.1.2 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

Une nouvelle prescription du RREC oblige le Collège à définir les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours. Cependant, la PIEA du Collège Bart ne fait pas mention de la dispense et à l'égard de la substitution, elle ne donne aucune indication sur les critères ou les conditions conduisant à son octroi.

En outre, la Commission note une ambiguïté à l'égard de l'article 6.2. D'une part, selon le point 1, l'octroi d'équivalence pour les acquis extrascolaires semble possible puisque le collège mentionne que "l'équivalence est accordée, pour un cours, lorsque sans avoir suivi le cours, un étudiant en a atteint les objectifs." D'autre part, le point 2 précise que "pour obtenir une équivalence, le cours doit avoir été suivi dans un établissement reconnu par le ministère". La politique semble exclure ici la possibilité d'accorder des équivalences pour

des acquis extrascolaires. A cet égard, la Commission rappelle que l'article 22 du RREC stipule que "le Collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant a démontré qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence".

La Commission recommande que le Collège Bart clarifie l'article 6.2 et intègre à sa PIEA les modalités d'application de la dispense et de la substitution de cours. La PIEA devrait alors comprendre la définition de chacune d'elles et de leur champ d'application ainsi que les conditions et les procédures pour les attribuer.

2.1.3 La sanction des études

Il n'y a pas dans la politique, à toutes fins utiles, de procédure de sanction des études, tel que l'exige le RREC. Tout au plus, il y est fait mention de la demande de sanction adressée au Ministre pour un étudiant qui a terminé ses études avec succès. Or, la procédure de sanction des études devrait décrire les actes administratifs par lesquels le Collège s'assure qu'un étudiant a droit à un diplôme.

La Commission recommande que la politique décrive les actes administratifs et les mécanismes de vérification qui permettront au Conseil d'administration de fonder sa décision de recommander la sanction des études.

2.1.4 L'auto-évaluation de l'application de la politique

La Commission considère que l'exposé des modalités et des critères de l'autoévaluation de l'application de la politique est une composante essentielle de la PIEA. Ce qui est présenté à l'article 9 concerne la révision de la politique. Le Collège est donc invité à compléter sa politique en se référant au cadre de référence de la Commission.

La Commission recommande que le Collège Bart prévoie dans sa politique les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de sa PIEA : les actions prévues et les étapes de réalisation de même que les critères qui seront utilisés.

2.1.5 L'épreuve synthèse

La politique aborde brièvement l'épreuve synthèse pour dire que celle-ci sera administrée à partir de janvier 1996, qu'elle est obligatoire pour l'obtention du DEC et qu'elle vérifie l'atteinte des objectifs et des standards du programme. Mais la politique ne donne aucune indication sur ce que pourrait être cette épreuve, sur ses modalités de déroulement et sur les conditions d'admissibilité. Il n'indique pas non plus quelles pourraient être les modalités de reprise.

La Commission recommande que le Collège Bart prévoie dans sa politique les principales modalités de déroulement de l'épreuve synthèse ainsi que les mesures d'encadrement et les modalités de reprise en cas d'échec.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission croit utile de formuler ci-après des suggestions et des commentaires susceptibles de préciser certains éléments de la politique et de contribuer à en améliorer l'efficacité et la qualité.

2.2.1 Le partage des responsabilités

Selon le libellé de l'article 5.3 (notamment le paragraphe 2), les professeurs assurent, sous la responsabilité du coordonnateur, la coordination de tous les éléments des plans de cours. Dans les faits, n'appartiendrait-il pas au coordonnateur d'assurer cette coordination? La Commission s'interroge sur la signification du premier paragraphe de l'article 5.4 qui mentionne que "l'étroite relation qui existe entre les étudiants, le corps professoral et la direction des services pédagogiques, oblige celle-ci à répondre de l'enseignement et la formation par des activités d'évaluation pertinentes".

2.2.2 Le texte de la PIEA

La Commission considère que "porter une attention spéciale à la qualité du français" (p. 5, art. 4.1) est un objectif fort louable visé par le Collège Bart. À cette fin, il exige de tous ses professeurs de prendre en considération la qualité de la langue dans l'évaluation des apprentissages des étudiantes et des étudiants. Cependant, la Commission se questionne sur le sérieux du Collège en ce domaine puisque sa politique, qui est un document public, ne reflète pas cette préoccupation. En effet, le texte de la PIEA tant aux plans de la grammaire et de l'orthographe qu'à celui de la formulation est d'une piètre qualité. Dans l'intérêt du Collège lui-même et dans celui des étudiants et des professeurs, le texte de la PIEA devrait faire l'objet d'une révision linguistique.

En outre, la Commission considère que le Collège gagnerait à revoir le texte de sa PIEA en regroupant certains éléments qui sont éparés dans ce document. Par exemple, les chapitres 2 et 4 de la politique portent l'un et l'autre sur les finalités et les objectifs. La Commission suggère de fondre ces chapitres et d'exposer plus clairement les finalités qui guident le collège en matière d'évaluation des apprentissages ainsi que les objectifs qu'il poursuit par l'application de la politique. La Commission propose également de regrouper les éléments d'information sur le plan de cours.

La Commission s'étonne de la présence de certains énoncés dans la politique et elle note particulièrement les suivants. À la page 6, sous la rubrique des orientations, le Collège précise que "quant au personnel enseignant, son efficacité personnelle est en cause". À l'article 2.2, il mentionne que la PIEA a pour objectif "de préciser le contenu des cours". L'article 2.4 stipule que "l'atteinte des objectifs de formation pour chaque étudiant est la fin première de l'évaluation".

À l'article 4.1, le Collège mentionne que la PIEA vise à "assurer toujours une certaine cohérence des pratiques d'évaluation (...)". Le Collège gagnerait à armer beaucoup plus vigoureusement son intention d'assurer la cohérence de ces pratiques. En outre, la Commission croit que le premier paragraphe de l'article 5.2 devrait être intégré dans la section des finalités et des objectifs. En effet, l'énoncé selon lequel "la politique institutionnelle, en plus de considérer les changements internes, tient compte des objectifs, des perspectives professionnelles et du contenu du programme du Ministère" relève plus des finalités et des orientations que des responsabilités des enseignants.

Enfin, la Commission propose que le Collège retire l'article 6.3 de sa PIEA puisqu'il n'est plus question comme tel d'abandon de cours. Il s'agit de désinscription ou d'annulation de cours, ce dont traite l'article 6.5.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette politique insatisfaisante. Elle voit mal comment la politique pourrait assurer la qualité de l'évaluation en regard du nouveau Règlement sur le régime des études collégiales. L'importance des modifications à apporter justifie le jugement précédent et la nécessité de procéder à une réévaluation. La Commission demande donc au Collège Bart de revoir sa PIEA à partir des recommandations de la Commission et de lui soumettre pour évaluation la nouvelle version qui en résultera.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron, agente de recherche